

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASUPER 2

11 AVENUE DU MARECHAL JUIN

--

78420 Carrieres Sur Seine

Code AIOT : 0006512876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ASUPER 2 implanté 11 Avenue du Maréchal Juin -- 78420 Carrières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action consistant à contrôler les dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASUPER 2
- 11 Avenue du Maréchal Juin -- 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006512876
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auchan est une enseigne de grande distribution de produits alimentaires et non alimentaires. Les installations ont été exploitées jusqu'en juin 2024 par Distribution Casino France.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3 et Code de l'environnement, Article R. 512-54-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
5	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations relèvent d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE (emploi dans les équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés). Toutefois, l'exploitant doit préciser l'inventaire des équipements présents sur site, y compris les installations de climatisation (pompes à chaleur, etc) qui emploient ces fluides frigorigènes concernés par cette rubrique de la nomenclature ICPE.

Le contrôle d'étanchéité de deux des équipements présents sur site contrôlé par sondage lors de la visite d'inspection était à jour au moment de la visite, toutefois, l'exploitant doit veiller que l'opérateur attesté en charge de la réalisation des contrôles d'étanchéité appose la marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements contrôlés, comme prévu par l'arrêté du 29 février 2024 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3 et Code de l'environnement, Article R. 512-54-II
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. » Code de l'environnement Article R. 512-54 « II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide au sens du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susmentionné.

Par courriel du 20/09/2024, l'exploitant présente des éléments relatifs aux équipements présents sur site, notamment des fiches précisant les caractéristiques des équipements présents sur site.

Le tableau ci-dessus reprend les principales caractéristiques concernant la capacité des équipements et le type de fluide contenu indiquées dans ces fiches :

Équipement	Modèle	Fluide	Poids fluide frigorigène	Détecteur de fuites	Remarque
Centrale froid + 14134	CR-4 SHD-120ZC	R449A	450 kg	Détecteur de fuite intelligent	
Centrale froid - 14135	CB-3 SHD-90ZC	R449A	250 kg	Détecteur de fuite intelligent	
Machine à glace 33387	MF 68 SPLIT	R404A	0 kg		« Relié centrale »
Machine à glace 33387	MAR 71 SPLIT	R404A	0 kg		« Relié centrale »

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il possède également au moins 6 climatiseurs sur site, ce qui est supérieur au recensement transmis a posteriori.

L'équipe d'inspection remarque que la déclaration de modification des installations en date du 18/05/2022 indique que la quantité cumulée de fluide présente dans les installations était de :

- 700 kg pour 2 centrales froid au R449A
- 62,3 kg pour 6 unités extérieures thermodynamiques au R410 A.

Lors de l'inspection du 11/09/2024, l'inspection constate par sondage que les centrales froid positif et froid négatif possèdent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir (pour la centrale positive, 450 kg de R449A, pour la centrale négative, 250 kg de R449A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

En cas de modification des installations, l'exploitant devra déclarer la modification par la

téléprocédure via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 (modification de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) : Rubrique 1185 : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1). Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2). Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) »

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n°1 : « Identification et connaissance des équipements », l'exploitant possède au moins deux équipements utilisant du R449A, avec une quantité cumulée de 700 kg de fluide.

Le R449A est un mélange Hydrofluorocarbone (HFO) et Hydrofluoroléfine (HFO) et les installations utilisant ce fluide relèvent à ce titre relèvent d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE, si la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.

Ainsi, cette activité relève d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'exploitant précise que Auchan a repris l'exploitation de ce site le 13/06/2024, qui était précédemment exploité par Casino.

Une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 20/06/2024. Cette déclaration indique que la date effective du changement d'exploitant est le 01/06/2024.

Comme mentionné au point de contrôle n°1 susmentionné, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant concernant la quantité cumulée de fluide effectivement présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2					
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique					
Prescription contrôlée :					
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>					
Constats :					
<p>Lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à la réalisation des contrôles périodiques de son installation relevant de la rubrique 1185-2a.</p> <p>Par courriel du 20/09/2024, l'exploitant présente les rapports de contrôle périodique dont les références sont rappelées dans le tableau présenté ci-dessous :</p>					
Référence du rapport	Titre du rapport	Organisme de contrôle	Date du contrôle	Non-conformités majeures	Autres non-conformités
QCE.16.DC.JC.00 264	Rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4802-2a Contrôle périodique	Qualiconsult Exploitation (Agence de Lognes)	23/09/16 (date limite prochain contrôle au 23/09/2021)	1 Absence de fiche d'intervention pour le contrôle d'étanchéité de la centrale froid négative	6
QCE.17.DC.FDE.01 144	Rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4802-2a Contrôle complémentaire	Qualiconsult Exploitation (Agence Seine et Marne exploitation)	06/12/17	Levée de l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 23/09/2016 (rapport référencé : QCE.16.DC.JC.00264)	6
10558769/ S145.3871.R	Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration Contrôle complémentaire	Bureau Veritas exploitation Cergy-Pontoise	02/12/22	Levée de l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 14/10/2021.	4

L'équipe d'inspection remarque que le dernier rapport de contrôle complémentaire réalisé le 02/12/2022 présente également les constats associés au contrôle périodique réalisé le 14/10/2021, et que la périodicité de la réalisation du prochain contrôle (5 ans à compter du 14/10/2021, soit le 14/10/2026) n'est pas encore dépassée.

Toutefois, le contrôle périodique du 14/10/2021 relève 4 autres non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a pas réalisé des actions correctives :

- Point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 : absence d'étiquetage précisant la quantité de fluides
- Point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 : absence d'étiquetage permettant d'assurer l'adéquation entre l'inventaire et les équipements présents sur site
- Point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 : absence de plans des locaux avec les dangers associés
- Point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 : certains obturateurs sur les sorties de vannes sont manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives relatives aux autres non conformités constatées lors du contrôle périodique des installations réalisé le 14/10/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 6 « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'inspection constate par sondage que les marques de contrôle d'étanchéité apposés sur les centrales positive et négative fonctionnant au R449A indiquent : - Pour la centrale positive (capacité de 450 kg de R449A) , une marque de contrôle d'étanchéité, « disque bleu » indiquant que le prochain contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant le 12/2024. - Pour la centrale négative (capacité de 250 kg de R449A), une marque de contrôle d'étanchéité, « disque bleu » indiquant que le prochain contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant le 03/2023. Par courriel du 20/09/2024, l'exploitant présente la dernière fiche d'intervention (cerfa n°15497*03) relatif au contrôle d'étanchéité réalisé le 04/09/2024 sur la centrale négative contenant 250 kg de R449 et sur la centrale positive contenant 450 kg de R449A par un opérateur attesté (vérification par l'inspection du numéro d'attestation de capacité indiqué sur le cerfa le 02/12/2024 sur le site internet https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheopérateur/liste). Ces contrôles d'étanchéité ne relèvent pas de fuites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit s'assurer que la marque de contrôle d'étanchéité est apposée sur l'ensemble des équipements du site, et que cette marque est apposée après chaque contrôle afin d'indiquer notamment la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Marque de contrôle – détection de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Article 7</p> <p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations le 11/09/2024, sur les équipements contrôlés par sondage (centrale positive et centrale négative fonctionnant au R449A), aucune marque signalant le défaut d'étanchéité - macaron rouge n'était apposée.</p> <p>Les fiches d'intervention relatives au dernier contrôle d'étanchéité réalisé sur ces deux centrales le 04/09/2024 par le même opérateur attesté mentionné au point de contrôle précédent, indiquent que des fuites n'ont pas été constatées lors du contrôle d'étanchéité réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4					
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques					
Prescription contrôlée :					
Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés					
Article 4					
« La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :					
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois		
	300 kg ≤ charge		3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile		3 mois	6 mois
		Équipement fixe			6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3		3 mois	»

Constats :

L'inspection consulte par sondage les fiches d'intervention (cerfa n°15497*03) relatives au dernier contrôle d'étanchéité réalisé sur les centrales positives et négatives le 04/09/2024 par le même opérateur attesté mentionné au point de contrôle n°4 : « Marque de contrôle - absence de fuite ».

Ces fiches indiquent que :

- les deux équipements possèdent un système permanent de détection de fuites.
- la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois pour les deux équipements :
- la centrale positive qui contient 450 kg de R449A, fluide au potentiel de réchauffement

planétaire (PRP) de 1397, soit un tonnage équivalent CO2 de 628,65 téq. CO2.

- la centrale négative qui contient 250 kg de R449A, fluide au potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 1397, soit un tonnage équivalent CO2 de 349,25 téq. CO2.

Par ailleurs, lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'exploitant présente le fonctionnement du système de détection de fuite mis en place dans son installation (suivi de la température des unités en magasin), et précise que ce système avertit immédiatement l'exploitant en cas de fuite. L'inspection n'a pas été en mesure de tester le fonctionnement de cette alerte.

L'équipe d'inspection remarque que pour la centrale négative, la charge de l'équipement étant de 350 téq. CO2, comprise entre 50 téq. CO2 et 500 téq. CO2, et avec un système permanent de détection de fuite, la périodicité pour la centrale négative est de 12 mois et pas de 6 mois comme indiqué dans la fiche d'intervention.

La périodicité des contrôles d'étanchéité est respectée au moment de l'inspection pour la centrale positive et pour la centrale négative au moment de l'inspection, le dernier contrôle d'étanchéité ayant eu lieu le 04/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite